

Décision n° 2018-019/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 13177 P conclu le 22 avril 2018 à Washington entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le développement International (OFID) pour le financement du Projet d'extension de l'Université Norbert ZONGO de Koudougou

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 018-1518/PM/CAB du 19 juin 2018 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 13177 P conclu le 22 avril 2018 à Washington entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Projet d'extension de l'Université Norbert ZONGO de Koudougou par la construction et l'équipement d'une Unité de formation et de recherche en sciences et techniques et d'une cité universitaire ;
- Vu** l'Accord de prêt ci-dessus cité ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-1518/PM/CAB du 19 juin 2018, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 13177 P conclu le 22 avril 2018 à Washington entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Projet d'extension de l'Université Norbert ZONGO de Koudougou par la construction et l'équipement d'une Unité de formation et de recherche en sciences et techniques et d'une cité universitaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu auprès du Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) un prêt d'un montant de seize millions huit cent mille (16 800 000) dollars pour le financement du Projet d'extension de l'Université Norbert ZONGO de Koudougou ;

Considérant que l'objectif principal du Projet est l'extension de l'université Norbert ZONGO de Koudougou par la construction et l'équipement d'une Unité de formation et de recherche en sciences et techniques et d'une cité universitaire;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, quatre articles et en annexe les programmes 1 et 2 relatifs l'un à la description du projet et l'autre à l'allocation du projet ;

Considérant que le préambule indique les parties prenantes, l'objet de la Convention de crédit et l'Accord du prêteur conformément à la base juridique et économique qui l'y autorise ;

Considérant que l'article 1 traite des Conditions Générales et des Définitions ;

Considérant que l'article 2 indique l'objet et le montant du prêt qui s'élève à la somme de seize millions huit cent mille (16 800 000) dollars ; que l'intérêt du prêt est au taux de un et un quart de un pourcent(1,25%) par an sur le montant principal du prêt retiré et en cours ; que l'Emprunteur doit payer des charges de services au taux de un pourcent (1%) par an sur le montant principal du prêt retiré et en cours ; que les charges d'intérêt et de charges doivent être payées semestriellement le 15 mai et le 15 novembre dans le compte de l'OFID ; que l'Emprunteur doit rembourser le principal

du Prêt en dollar, ou toute autre devise librement convertible acceptable par la direction de l'OFID ;

Considérant que l'article 3 qui traite de l'effet indique les conditionnalités relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord ; que l'article 4 concerne les adresses des parties ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 13177 P conclu le 22 avril 2018 à Washington entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Projet d'extension de l'Université Norbert ZONGO de Koudougou a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Edith Clémence YAKA, Ministre Délégué chargé du Budget et pour le compte du Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) par Monsieur Souleiman J. AL-HERBISH, Directeur Général, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 13177 P conclu le 22 avril 2018 à Washington entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Projet d'extension de l'Université Norbert ZONGO de Koudougou est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 juin 2018 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Monsieur Bouraïma CISSE

Président

Membres

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.